VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROULE-[illegible] le 23 OCT. 2000
F° 4 BORD. 385 CASE 2
REÇU - Dte D'ENREGt 500 F
- Dt DE TIMBRE 180 F
SIGNATURE

10 OCT 2000
N° DE DOSSIER 6629

INDEPENDANCE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 628 000 francs
Siège social : 37, rue du Colisée
75 008 PARIS
R.C.S. Paris B 415 293 497

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2000.

L'An 2000.
Le 25 septembre à 9 Heures
Au Siège Social, à PARIS

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée INDEPENDANCE, au capital de SIX CENT VINGT HUIT MILLE (628 000) francs, divisé en SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (6 280) parts sociales de CENT (100) francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. **Monsieur AUBER Patrick**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit
ci1570 parts

. **Monsieur AUBER Patrick représentant Monsieur AUBER James**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété
ci1570 parts

Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales en pleine propriété,
ci628 parts

. **Madame AUBER Catherine**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit
ci1570 parts

. **Monsieur AUBER Jesson**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété
ci1570 parts

Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales en pleine propriété,
ci628 parts

. **Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc**
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales,
ci628 parts

. **Monsieur GROUSSET Régis**
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales,
ci628 parts

. **Mademoiselle LEBARON Evelyne**
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales,
ci628 parts

TOTAL.....6 280 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire.
- Pouvoirs en vue des formalités.
- Transfert de siège social.
- Augmentation de capital par incorporation de réserves.
- Conversion du capital social en euros.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.
Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à hauteur de MILLE SEPT CENT DIX HUIT FRANCS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1 718,73) et de procéder à la conversion du capital social en euros, le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96 000) euros, en application de l'article 13-1 de la loi portant adaptation à l'euro, la valeur nominale de chaque action ne sera pas mentionnée dans les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, apporte aux statuts de la société les modifications suivantes :

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2000, le capital social a été converti en euro puis porté à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96 000) euros par incorporation de réserves pour un montant de MILLE SEPT CENT DIX HUIT FRANCS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1 718,73)".

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le premier alinéa de cet article sera libellé ainsi qu'il suit :
" Le capital social est fixé à la somme de de QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96 000) euros. Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (6 280) actions d'une seule catégorie.".
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à PARIS 75 007, 15, rue Monttessuy, à compter du 25 septembre 2000.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : **PARIS 75 007, 15, rue Monttessuy.**
Le reste de l'article est inchangé.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant, en remplacement de Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc, démissionnaire à partir du 1er octobre 2000 : Monsieur GROUSSET Régis, demeurant 7, rue Jules Vallès, 76 210 BOLBEC, qui accepte, pour une durée illimitée.

Monsieur GROUSSET Régis a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Monsieur GROUSSET Régis, Gérant, percevra une rémunération brute fixe mensuelle de VINGT DEUX MILLE FRANCS (22 000), et ce sur 12 mois, à compter du 1 er octobre 2000.
En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

INDEPENDANCE

Société à Responsabilté Limitée
Au capital de 96 000 euros
Siège Social : 15, rue de Monttessuy
75 007 PARIS
R.C.S. Paris B 415 293 497.

STATUTS

Mise à jour : 1er octobre 2000.

CERTIFIÉ CONFORME

ES SOUSSIGNES

ROUSSET Régis
le 29 mai 1960 à saint MANDE , Val de Marne
emeurant 7 rue Jules VALLES 76201 BOLBEC
arié sous le régime de la communauté légale
nationalité Française

UBER Patrick
le 22 février 1952 à LE HAVRE, Seine Maritime
emeurant GRAINVILLE YMAUVILLE , SEINE MARITIME
arié sous le régime de la communauté légale
nationalité Française

UBER Catherine , épouse AUBER
le 24 mai 1950 à FECAMP, Seine Maritime
emeurant GRAINVILLE YMAUVILLE , SEINE MARITIME
arié sous le régime de la communauté légale
nationalité Française
t établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus instituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

rticle 1 - FORME

est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui ourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, otamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents tatuts.

rticle 2 - OBJET

a Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous biens immobiliers.

L'acquisition, la vente et la location de matèriels informatique. L'acquisition, la vente et la location de tous iens mobiliers.

- L'acquisition , la vente et la location avec et sans chauffeur de tous véhicules particuliers et ilitaires.

- Le conseil en investissement et en gestion d'entreprise , l'audit financier de toutes activités ommerciales industrielles ,artisanales ou libérales.

La création, l'acquisition, la location, la prise en - location-gérance de tous fonds de ommerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, sines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces tivités.- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, nmobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se ttacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

rticle 3 - DENOMINATION

a dénomination de la Société est :

NDEPENDANCE

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou uivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " t de l'énonciation du capital social.

rticle 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au egistre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

- L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation e la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

rticle 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **PARIS 75 007 : 15, rue Monttessuy.**

l peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance eut créer des succursales partout où elle le juge utile.

VG CA

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

MR GROUSSET Régis
apporte à la Société une somme en espèces
de dix sept mille francs,
ci17 000 F

MR AUBER Patrick
apporte à la Société une somme en espèces
de dix sept mille francs,
ci17 000 F

MME AUBER Catherine
apporte à la Société une somme en espèces
de dix sept mille francs,
ci17 000 F

.....

Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille francs,
ci 51 000 F

Cette somme de 51 000 Francs a été dès avant ce jour , déposée au CREDIT FECAMPOIS à FECAMP à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 04051 036 72 C .. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Madame GROUSSET véronique née LEROUX ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la Société ,déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (199 000) francs, en numéraire, pour être porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (378 000) francs; Par voie de capitalisation de réserves pour DEUX CENT VINGT HUIT MILLE francs(228 000)et de CENT CINQUANTE MILLE francs (150 000) en numéraire , pour être porté à SIX CENT VINGT HUIT MILLE francs (628 000) francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2000, le capital social a été converti en euro puis porté à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96 000) euros par incorporation de réserves pour un montant de MILLE SEPT CENT DIX HUIT FRANCS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1 178,73).

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de de QUATRE VINGT SEIZE MILLE (96 000) euros. Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (6 280) parts d'une seule catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 280 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

. **Monsieur AUBER Patrick**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit
ci1570 parts

. **Monsieur AUBER James**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété
ci1570 parts

Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales en pleine propriété,
ci628 parts

. **Madame AUBER Catherine**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en usufruit
ci1570 parts

. **Monsieur AUBER Jesson**
Propriétaire de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts sociales en nue propriété
ci1570 parts

Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales en pleine propriété,
ci628 parts

. **Monsieur ROUSSIAUX Jean-Luc**
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales,
ci628 parts

. **Monsieur GROUSSET Régis**
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales,
ci628 parts

. **Mademoiselle LEBARON Evelyne**
Propriétaire de SIX CENT VINGT HUIT parts sociales,
ci628 parts

TOTAL6 280 parts

cle 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

e capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une sion collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit ,le droit de vote appartient à l'usufruitier tant r les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

! parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions emparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

- Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragaraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

– Liquidation d'une communauté de biens entre époux

□ cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé
conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé
nformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux
socié, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté,
conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

us cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut
ribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la
jorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure
grément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées,
conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la
alité des parts inscrites à son nom.

icle 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

ociété n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle,
nterdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.
e n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se
duit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

icle 12 - POUVOIRS DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en
ors d'eux.

cun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la
iété prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au
de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la
nature sociale.

s rs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les
ants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit
r chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les
rations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

tefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et exceptionnellement tous crédits
essaire au début d'activité et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats,
nges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et

antissements, la foudation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, insi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision ollective ordinaire des associés.

rticle 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

uf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que temps nécessaire aux affaires sociales.

es Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires éciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

es Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires plicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des commises dans leur gestion.

plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de acun dans la réparation du dommage .

rticle 14 - CESSATION DE FONCTIONS

out Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

n cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste surée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité s associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et x conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

rticle 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

n ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nmés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux L. .s sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

=ticle 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ■and elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification =s statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

– Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation rite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la ■union d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque _ercice.

- Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux ⊃mptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande = tout associé.

ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts ■ciales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une =ssemblée.

_ndant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

=s Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la ⊃nvocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son =rnier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

■ette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé =ésent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

= deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence = l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

■oute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions =g■mentaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

ans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les :sociés.

:ules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile)nnu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents :cessaires à l'information des associés.Les associés disposent d'un délai de quinze jours à

compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif ,en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

rs de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les lements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

5
G. A

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et règlementaires.

es comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte es résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont dressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

es pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou eportées à nouveau.

rticle 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

es dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

e paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

rticle 24 - PROROGATION

n au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de ollectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification es statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à la dite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux utres associés dans le délaide3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant écidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de eception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l' rticle 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat
eraientsupérieuresaunombredepartsàcéder,larépartitions'effectueraau prorata du nombre de parts éjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

rticle 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société eviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui ivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de écider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la ss tion n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un ontant égal au montant des pertes qui

ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la ndition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce ontant minimum.

n cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout ntéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés ont pu délibérer valablement.

outefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a u lieu.

rticle 26 - TRANSFORMATION

a Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des ssociés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

outefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite ar actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

a transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité es parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la oi.

a décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est idée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la ransformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce tatuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

es associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des vantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est ulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ,ou après sa dissolution Jaut le cours des opérations de liquidation ,soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes ,relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compéteuts.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le gérant, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, le gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation ,les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social

autorisation de contracter tous crédits conforme a l'intérêt social

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt

social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

Le 2 JANVIER 1998

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.